

N° 449034

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA PRESIDENTE DE LA 4<sup>ÈME</sup> CHAMBRE  
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 25 janvier et 19 et 26 février 2021, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande au Conseil d'Etat :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice causé par la méconnaissance de son droit à un délai raisonnable de jugement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 040 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 et R. 776-23 du code de justice administrative.

Par une décision du 12 février 2021, notifiée le 19 février 2021, le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Ziablitsev.

Par une ordonnance du 16 mars 2021, notifiée le 17 mars 2021, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par M. Ziablitsev contre ce refus d'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas*

*tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ». Aux termes de l'article R. 432-1 du même code : « La requête et les mémoires des parties doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat ».*

2. Les conclusions de la requête présentée par M. Ziablitsev, qui tendent à la condamnation de l'Etat pour durée excessive de la procédure juridictionnelle, ont le caractère de conclusions de plein contentieux. De telles conclusions ne sont pas au nombre de celles que l'article R. 432-2 du code de justice administrative dispense du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat. M. Ziablitsev a été invité à recourir à ce ministère et à régulariser ainsi sa requête dans un délai d'un mois par un courrier notifié le 26 février 2021. A l'expiration de ce délai, M. Ziablitsev n'a pas régularisé sa requête. Celle-ci n'est, dès lors, pas recevable et ne peut qu'être rejetée.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.  
Copie en sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Paris, le 22 avril 2021.

Signé : Maud Vialettes

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;  
Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :

Edwige Pluche